



## Fonds de soutien et de promotion de la gymnastique dans le canton de Neuchâtel

### Règlement

[www.eurogym2022.com](http://www.eurogym2022.com)



3<sup>RD</sup>  
**EUROPEAN GYM  
FOR LIFE CHALLENGE**  
9<sup>TH</sup> JULY 2022



European  
Gymnastics



## Préambule

L'association EUROGYM Neuchâtel 2022 a organisé l'EUROGYM en juillet 2022 à Neuchâtel.

Lors de son assemblée de dissolution tenue le 10 mai 2023, s'appuyant sur l'art. 31 de ses statuts, l'Association a approuvé la constitution d'un fonds de soutien et de promotion de la gymnastique dans le canton de Neuchâtel, alimenté par le bénéfice réalisé suite à la manifestation.

Le présent règlement a pour buts de définir le fonctionnement de ce fonds, à savoir la désignation de ses organes et les règles de distribution de l'argent.

### 1. Buts

Le Fonds a pour buts de soutenir et de promouvoir la gymnastique dans le canton de Neuchâtel.

Pour atteindre ces objectifs, le Fonds peut contribuer financièrement :

- A l'organisation de manifestations gymniques nationales et internationales, non récurrentes, sur territoire neuchâtelois ;
- A la mise sur pied de projets favorisant la mise en valeur de la gymnastique auprès de la population et des autorités ;
- A la participation de membres d'une société de l'ACNG à la Fête fédérale et à des manifestations internationales (Championnats d'Europe et du Monde, EUROGYM, Gymnaestrada,...), que ce soit en sport d'élite ou en sport de masse.

Le lien avec l'ACNG doit être établi.

### 2. Financement

Le capital du fonds est constitué du bénéfice réalisé lors de l'EUROGYM 2022 à Neuchâtel. Considérant la dissolution de l'association organisatrice, Il sera versé sur un compte au nom de l'ACNG, spécifiquement dédié au Fonds.

Le Fonds ne cherchera aucune autre source de financement.

### 3. Organisation

Le Fonds sera géré par un comité composé du président (qui le préside) et d'un autre membre du COL d'EUROGYM, du (ou de la) président(e) de l'ACNG et du (ou de la) président(e) de l'instance de contrôle de l'ACNG.

La libération des montants octroyés se fera sur la base d'une pièce justificative visée par le président du fonds.

#### **4. Bénéficiaires**

Le Fonds peut allouer une contribution aux personnes physiques ou morales de son choix. Il s'agira notamment des sociétés de gymnastiques de l'ACNG et de leurs membres, ou d'associations organisatrices.

Les personnes physiques devront être membres d'une société de gymnastique du canton. Les personnes morales doivent avoir leur siège dans le canton.

Le montant de la contribution ne pourra pas dépasser le 10 % du budget global du projet, au maximum CHF 5'000.00 par événement.

Le comité du fonds ne peut agir que sur présentation d'une demande selon le chiffre 5 ci-après.

#### **5. Procédure d'octroi d'une contribution**

Le Fonds attribue deux fois par an une ou plusieurs contributions, selon la procédure suivante :

##### **a) Forme de la demande**

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée (de préférence par courrier électronique) au président du comité. Le dossier (qui devra porter sur un événement à venir) doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et coordonnées
- Pour les personnes physiques, date de naissance et société d'appartenance
- Pour les personnes morales, une copie de leurs statuts
- Pour les demandes de soutien à la participation de gymnastes à une manifestation, la liste des personnes concernées (nom, prénom et date de naissance) et le nom de leur société d'appartenance
- Présentation et descriptif du projet
- Plan financier

##### **b) Remise des dossiers**

Les dossiers doivent être remis au 31 mars ou au 30 septembre, à l'adresse du président du fonds, par courriel ou par courrier.

Les dossiers déposés après l'une des échéances sont automatiquement pris en compte pour l'échéance suivante.

##### **c) Etude et consultation**

Le président transmet les dossiers, dès réception, aux membres du comité qui se réunissent pour en discuter en avril et en octobre.

Le comité peut consulter toute personne ou organisme qu'il jugera utile pour l'analyse du dossier. Il peut solliciter du demandeur des renseignements complémentaires.

**d) Décision**

La décision d'octroi d'une contribution est du seul ressort du comité. Tout recours est exclu.

Les décisions sont rendues, sauf exception, au plus tard en mai et en novembre.

**e) Paiement**

Le versement de la contribution se fait en principe sur présentation du décompte final de la manifestation ou du projet ou sur la confirmation de participation des gymnastes à la manifestation concernée.

Le demandeur fournit tous les documents utiles à ce propos ainsi que les coordonnées pour le versement.

**6. Révision du présent règlement**

Le comité décide de l'opportunité, sur la base des expériences effectuées, de réviser ou de compléter le présent règlement.

**7. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il sera publié sur le site internet de l'ACNG.

Cernier, septembre 2023

Christian Blandenier, président du COL

Florine Carrard, membre du COL

Emmanuel Libert, président ACNG

Jean-Paul Jeckelmann, président de l'instance de contrôle